

SYNDICAT MIXTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GATINE
3 route de Verdeil – B.P. 10023 – 79403 - Saint - Maixent –l'École

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL
DU 12 DECEMBRE 2023

Le 12 décembre 2023, à 9 heures 30, les membres du comité syndical sont réunis sur première convocation, au siège du SMC

le secrétaire de séance

Date de convocation : 5 décembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 5 décembre 2023

- Nombre de mandats	260
- Nombre de mandats présents	220
- Quorum	131
- Pouvoirs	13
- Votants	233

Monsieur Jean Claude BARICAULT, délégué de la Commune de Sainte Eanne, est nommé secrétaire de séance.

Etaient Présents :

AUGE
AVON
AZAY-LE-BRULÉ
CHERVEUX
LA CRECHE
FRANCOIS
SAIVRES
EXIREUIL
NANTEUIL
ROMANS
St MAIXENT L'ECOLE
St MARTIN de St MAIXENT
Ste EANNE
Ste NEOMAYE
SALLES
SOUDAN
SOUVIGNE
C.C. HAUT VAL DE SEVRE
C.C. VAL DE GATINE
C.C. PARTHENAY-GATINE
C.C. MELLOIS EN POITOU

Mme Marie-Laure BOISSEL
M. Eric CUSEY - M. Pierre ABRIAT
M. Ludovic POISSONNET
Mme Marie-Laure WATIER
M. Didier BOUTET
M. Pascal MALIK
M. Patrick GAUTIER
Mme Diana OBADIA
Mme Maïté COME - M. Richard GRIMAULT
M. Michel CHANTREAU - M. Jean-Pierre GARAUULT
M. Jean-Claude BARICAULT - M. Jean-Marc MAZIN
M. Francis TESSEREAU
M. Daniel PERGET
M. Didier JOLLET - M. Jean-François RENOUX
M. Jacky FAVREAU
M. Louis-Marie GUERINEAU - M. Patrice BERGEON
M. Philippe CACLIN

Etaient excusés:

AUGE
AVON
CHERVEUX
LA CRECHE
FRANCOIS
EXIREUIL
NANTEUIL
SALLES
Mme Sabrina GENAUZEAU
Mme Karine DEMARBRE - M. Emmanuel RIBBE
M. Jeremy BERNARD
M. Serge GIRAUD
M. Claude LAVAUULT
Mme Maryvonne BELLECULLEE
Mme Suzette AUZANNET
M. Christophe LECOURT - M. Jean-Marie SABOURIN

ROMANS	M. Daniel JOLLIT - M. Christian RIDOUARD
SOUDAN	M. Jean-Marc BASTARD - M. Nicolas PERREAU
Ste NEOMAYE	M. Roger LARGEAUD
SOUVIGNE	M. Yannick MENEGUERRE
SAIVRES	M. Olivier BOUTIN
C.C. VAL DE GATINE	Mme Corine MICOU
C.C. MELLOIS EN POITOU	M. Philippe BLANCHET

Pouvoirs: M. Daniel JOLLIT à M. Michel CHANTREAU
M. Claude LAVAULT à M. Didier BOUTET
M. Serge GIRAUD à Mme Marie-Laure WATIER
M. Philippe BLANCHET à M. Philippe CACLIN

Ordre du jour

Compétence générale

1. Adoption des PV des comités des 26 septembre, 21 novembre et 5 décembre 2023
2. Compte rendu des délégations d'attribution au Président et au bureau
3. Référent déontologue
4. Créances irrécouvrables
5. Grille tarifaire 2024 du budget principal
6. Répartition des charges administratives 2024
7. Vote des participations des collectivités 2024
8. Budget principal : vote du budget primitif 2024
9. Création / suppression de postes
10. Modification de la durée hebdomadaire de postes (déchetteries)
11. Protection sociale complémentaire : mutuelle et mandatement du CDG79 pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026
12. Mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS)
13. Prime pouvoir d'achat

Compétence rivières

14. Convention tripartite (IIBSN – Commune Saint Maixent) pour l'automatisation de la télégestion du clapet du Pont de Charrault
15. Demandes de subvention : études, travaux et communication : programme 2024

Compétence déchets

16. Décision modificative n° 4
17. Confirmation de SPIC budget déchets assujetti à la TVA pour l'année 2024
18. Grille tarifaire 2024 du budget déchets
19. Vote des participations 2024 des collectivités
20. Vote du budget primitif 2024 du budget déchets
21. Convention de financement avec les communautés de communes de Parthenay Gâtine et Val de Gâtine pour les campagnes de caractérisation
22. Approbation du contrat CITEO barème G et choix de l'option de reprise de filière
23. Accord des contrats des repreneurs (VALORPLAST, REVIPAC, ARCELOR, AFFIMET, VERALLIA)
24. Signature du nouveau contrat type entre le nouvel eco-organisme et le SMC pour la reprise des DEA

Questions diverses

COMPETENCE GENERALE

1. Adoption des PV des comités des 26 septembre, 21 novembre et 5 décembre 2023

Délibération N° 1-12-12-2023-C-94 - COMPETENCE GENERALE - ADOPTION DU COMPTE RENDU DU COMITE DU 26 SEPTEMBRE 2023

M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la réunion du comité syndical qui s'est tenu le 26 septembre 2023.

Aucune modification n'étant apportée, M. le Président soumet l'approbation dudit procès-verbal au vote. Mme WATIER étant absente à la réunion, s'abstient sur le vote (vote : 3, pouvoir 3)

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 233 - Pour : 227 - Contre : 0 - Abstention : 6

Délibération N° 2-12-12-2023-C-95-COMPETENCE GENERALE - ADOPTION DU COMPTE RENDU DU COMITE DU 21 NOVEMBRE 2023

M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la réunion du comité syndical qui s'est tenu le 21 novembre 2023.

Aucune modification n'étant apportée, M. le Président soumet l'approbation dudit procès-verbal au vote.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 233 - Pour : 233 - Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération N° 3-12-12-2023-C-96-COMPETENCE GENERALE - ADOPTION DU COMPTE RENDU DU COMITE DU 05 DECEMBRE 2023

M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la réunion du comité syndical qui s'est tenu le 05 décembre 2023.

Aucune modification n'étant apportée, M. le Président soumet l'approbation dudit procès-verbal au vote. Mme WATIER étant absente à la réunion, s'abstient sur le vote (vote : 3, pouvoir 3)

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 233 - Pour : 227 - Contre : 0 - Abstention : 6

2. Compte rendu des délégations d'attribution au Président et au bureau

Délibération N°04 – 12-12-2023- C - 97 - COMPETENCE GENERALE - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Comme l'impose la réglementation, il doit être rendu compte à chaque séance des délégations que le comité syndical a attribuées au Président et au bureau le 15 septembre 2020.

Compte rendu des délégations au Président en vertu de la délibération n°7 – 15.09.2020. C25 du 15 septembre 2020

Nature de l'acte (contrat, marché etc.)	Objet	Tiers cocontractant	Durée de l'engagement	Montant (éventuel)
Contrat	Collecte DASRI	Association Hors Cadre (COUDERC Laetitia) 79230 ST MARTIN DE BERNEGUE	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	SCM Cabinet du 27 79370 AIGONDIGNE	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	Cabinet infirmier	1 an	Tarif CDPS

		79370 CELLES SUR BELLE		
Renouvellement contrat	Collecte DASRI	SCM ANGELIQUE 79000 BESSINES	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement contrat	Collecte DASRI	SCM du domaine de la Roulette 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	Dr Anne RABILLER 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement contrat	Collecte DASRI	Dr Benoist DIELETTIENS 79500 MELLE	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement contrat	Collecte DASRI	Dr Thomas VAILLIER 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	Edna BRIAUD 79220 MONCOUTANT	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	SCM SMILE FOR EVER 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Renouvellement de contrat	Collecte DASRI	SCM des Hallux 79200 PARTHENAY	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	SCM Centre médical du Forum des Brizeaux 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Hotline du chauffage Aire couverte	ESME Solutions	1 an	730€ ht

Compte rendu des délégations au bureau en vertu de la délibération n° 8.15.09.2020 C26 du 15 septembre 2020

Nature de l'acte (contrat, marché etc.)	objet	Tiers cocontractant	Durée de l'engagement	Montant (éventuel) Ht
Convention de partenariat	Participation santé	SMITED	3 ans	
Contrat	Emprunt de 180 000 € (presse à cartons)	Banque Postale	7 ans	Taux fixe de 4,38 %
Contrat	Emprunt de 460 000 € (véhicules de collecte)	Banque Postale	5 ans	Taux fixe de 4,33 %
Marchés	Fourniture d'équipement de protection individuelle Lot 1 vêtement Lot 2 gants Lot 3 chaussures	SAS Quincaillerie SETIN MABEO Industries ACTUEL VET AYTRE	4 ans	25 457,80 € 25 313,00 € 7 554,00 €

Un tableau d'information ayant été adressé avec la convocation, M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical prennent acte à l'unanimité du compte rendu des délégations ci-après :

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 233 - Pour : 233 - Contre : 0 - Abstention : 0

3. Référent déontologue

N° 05-12-12-2023 – C – 98 - COMPETENCE GENERALE – BUDGET PRINCIPAL : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Vu l'article n°2018 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté NOR IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : Missions du référent déontologue

Il est mis en place, au sein du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine un référent déontologue de l'élu local conformément aux dispositions réglementaires précitées du 6 décembre 2022.

Le référent déontologue de l'élu local assure les missions suivantes :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des membres du Conseil municipal aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Article 2 : Désignation du référent déontologue

M. Jacques BILLET est nommé en qualité de référent déontologue des élus du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine.

Article 3 : Durée de l'exercice des fonctions

Le référent déontologue est nommé à compter du 01/10/2023 pour une durée de 3 ans.

À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions. Son remplacement est alors pourvu dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

Article 4 : Modalités de saisine

La saisine du référent déontologue devra obligatoirement se faire par écrit :

- soit par courriel

- soit par voie postale,

Néanmoins, le référent déontologue pourra être contacté par téléphone.

Article 5 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue se prononce sur la recevabilité et sur le fond de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle. Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du président, ni d'un vice-président, ni d'un agent de la collectivité pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux

Article 6 : Moyens et ressources

Chaque fois que le référent déontologue est amené à se déplacer sur la collectivité, celle-ci mettra à sa disposition les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions, notamment un ordinateur avec accès internet, une ligne téléphonique, etc.

Il disposera d'un bureau ou d'une salle lui permettant de recevoir en toute confidentialité.

Article 7 : Indemnisation et défraiement

Pour l'exercice de ses missions, le référent déontologue perçoit une indemnité fixée à 80 € par dossier.

La collectivité remboursera les frais de transport et d'hébergement éventuels dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Conformément aux dispositions de l'article 7-1 alinéa 2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, dans la mesure où la mission ne donne pas lieu à rémunération mais à une indemnisation forfaitaire, et au vu des tarifs pratiqués sur le territoire, le taux de remboursement forfaitaire en cas d'hébergement est porté à 110 € par nuit.

Article 8 :

Le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 233 - Pour : 233 - Contre : 0 - Abstention : 0

4. Créances irrécouvrables

Délibération N° 6.12.12.2023 – C – 99 – BUDGET PRINCIPAL – CREANCES IRRECOUVRABLES

Le comptable ayant fourni les preuves écrites des poursuites infructueuses, il sera demandé d'admettre au comité syndical les créances éteintes décomposées comme suit

NON VALEURS

Il est demandé au comité syndical d'admettre en admission en non valeurs la somme de **214,00 €**, au compte 6541, décomposée comme suit

BUDGET PRINCIPAL 31300 - NON VALEUR POUR MANDAT AU 6541			
NON VALEUR ANNEE 2023			
Année	Motif	Montant HT	Total TTC
2013	Poursuite sans effet	214,00	214,00
		214,00	214,00

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 233 - Pour : 233 - Contre : 0 - Abstention : 0

5. Grille tarifaire 2024 du budget principal

Délibération N°7 – 12.12.2023 – C- 100 - COMPETENCE GENERALE : VOTE DES TARIFS DES PRESTATIONS 2024 – BUDGET PRINCIPAL

M. le Président demande à l'assemblée d'adopter les tarifs des prestations 2024 listées dans le tableau ci-dessous et envoyé aux délégués avec la convocation.

Budget Principal		€ NET
DIVERS		
Intervention agents service rivières à l'heure		55,00
Intervention engin service rivières à l'heure		55,00
Intervention chef d'équipe rivière - suivi et valorisation des chantiers		30,00
Forfait d'installation et réception de chantier rivière		30,00

M. le Président demande par ailleurs au comité syndical de l'autoriser à signer les conventions et avenants y afférents.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 233 - Pour : 233 - Contre : 0 - Abstention : 0

6. Répartition des charges administratives 2024

La répartition des charges administratives se fait en fonction de l'activité de chaque service. Elle est donc représentative de l'activité. Le besoin de financement des services généraux est ventilé sur les compétences exercées.

Délibération N° 8 - 12.12.2023 - C- 101 - COMPETENCE GENERALE – REPARTITION DES CHARGES ADMINISTRATIVES 2024

M. le Président rappelle aux membres du comité syndical qu'il est nécessaire de voter la clé de répartition basée sur le dernier compte administratif connu. Le montant des dépenses 2022 s'équilibre comme suit :

	Montant dépenses CA 2022	Taux 2024	<i>Pour mémoire Taux 2023</i>
Rivières	277 756,39 €	3,93%	3,83%
Déchets (HT)	6 623 713,17 €	93,83%	94,15%
Aire couverte - Collège	47 946,74 €	0,68%	0,57%
Gendarmerie	110 282,04 €	1,56%	1,45%
Total	7 059 698,34 €	100,00%	100,00%

Après délibération, le comité syndical :

Accepte la clé de répartition, telle qu'elle est présentée, et autorise le Président à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 233 - Pour : 233 - Contre : 0 - Abstention : 0

7. Vote des participations des collectivités 2024

M. MORICHON rappelle que le vote des participations est lié au vote du budget. Il présente donc la proposition de budget, que chacun a reçu par mail, et dont les exemplaires au format papier sont disponibles en salle. Il indique que la chemise comporte plusieurs documents :

Copie sur feuille jaunes : Un livret de la note de synthèse du budget principal
Un livret service par service du budget principal

Copie sur feuilles vertes : Un livret de la note de synthèse du budget déchets
Un livret service par service du budget déchets

Copie sur feuilles blanches : les participations des collectivités
Les tarifs des deux budgets

Entretien des rivières / GEMAPI

L'augmentation du budget de ce service est fortement liée à l'activité du service et à la mise en place du CTMA. Le service a essayé d'avoir une vision claire des subventions possibles.

En investissement, il est possible de renouveler le véhicule de service. M. PERGET demande si l'emprunt de 33000 euros est nécessaire pour payer le véhicule ?

L'augmentation du budget de 22 % paraît très lourde. Est-il possible de lisser davantage les travaux et les études donc les montants du budget ?

M. CUSEY répond que le CTMA n'a pas commencé aussi tôt après signature. L'année 2024 est l'année la plus chargée du CTMA. Elle comporte de nombreuses études pour pouvoir programmer les travaux à la suite. M. PERGET demande s'il est possible de réaliser moins d'études ?

M. CUSEY mentionne qu'il y a peu de marge de manœuvre : si les études ne sont pas réalisées, les travaux ne se feront pas. S'agit-il d'une montée en charge de la compétence GEMAPI ?

M. MORICHON rappelle que le programme du CTMA est subventionné à 70 % par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Si le SMC ne réalise pas les travaux prévus dans le CTMA, les subventions seront perdues.

M. CACLIN indique que le programme CTMA du SMC représente 5,5 € par habitant. Pour le Mellois, le CTMA représente plus de 20 € par habitant pour la partie Aume Couture et plus de 10 euros par habitant pour la globalité du contrat.

La compétence GEMAPI a pour but d'améliorer la qualité de l'eau, et comporte un volet pour limiter les inondations. Non seulement il permet de favoriser la remontée des poissons, qui sont un bon indicateur de la qualité de l'eau, mais aussi de repérer les sources de pollution.

M. PERGET remarque que les études sur l'eau se cumulent dans tous les syndicats : syndicat d'eau, syndicat de rivières et programme ressource. M. CUSEY insiste sur le fait que les syndicats travaillent de façon coordonnée et complémentaire.

M. JOLLET dit que les moyens n'étaient pas forcément les mêmes auparavant.

Pour M. CACLIN, le SMC fait office de "dinosauire des rivières" car cette structure travaille depuis très longtemps sur cette compétence. Il a réussi à se faire reconnaître par tous les interlocuteurs : agriculteurs, mairies, communautés de communes ou syndicats d'eau. L'intérêt pour cette compétence ne peut pas être remise en cause.

Aire couverte

L'électricité est en augmentation, et les charges de personnel évoluent dans le même sens. L'aide du Conseil Départemental stagne, ce qui provoque une augmentation du solde restant à charge.

Gendarmerie

2024 est l'année de finalisation des travaux. L'emprunt a été réalisé, et le bâtiment est en cours de finition, malgré le retard de certaines entreprises. Le montant des travaux sera recalculé à la remise des clés, ce qui permettra également de recalculer le loyer.

Une enveloppe pour des travaux de rénovation sur les anciens logements sera déterminée en 2024, pour une réalisation à compter de 2025.

Les Services généraux sont le support des autres services.

L'augmentation des charges de personnel est de 19 %.

Un membre mentionne que le recrutement en RH n'est pas forcément fait au bon moment.

L'augmentation du point d'indice se monte à 117 000 €. Le poste de DRH permet de travailler sur les ressources humaines et d'anticiper les problèmes : recrutements difficiles, pas d'interruption de service et apport d'un service de qualité. Le ramassage automatique pourrait être organisé sur certaines parties du territoire, mais n'est pas créateur d'emploi.

M. POISSONNET indique qu'il préfère avoir des ordures ménagères bien ramassées et qu'il est prêt à en payer le coût. Il faut assumer sa politique.

M. MAZIN rappelle que les augmentations sont subies pour la majorité d'entre elles.

Sur Parthenay Gâtine, M. BERGEON a pu constater que la qualité était bien meilleure lorsque le service était manuel. La benne à chargement latéral coûte plus cher et le contrôle des bacs peut aussi être fait par les ripeurs.

M. CUSEY rappelle que les agents de la fonction publique ont des salaires bas, et qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures sociales.

La plupart des mesures sont des mesures obligatoires prises nationalement.

M. PERGET est en accord avec les augmentations salariales, mais par contre, le moment ne lui paraît pas opportun pour faire un recrutement supplémentaire.

M. CUSEY indique que le choix de l'équipe actuelle est de faire ce recrutement, l'ouverture de poste a été adoptée en comité syndical en début d'année à l'unanimité. Ce recrutement représente peu de choses par rapport aux autres hausses.

Après cette présentation, tous les membres se sont exprimés et M. CUSEY demande donc de passer au vote des différentes délibérations budgétaires.

Délibération N° 9 - 12.12.2023 - C- 102 - COMPETENCE GENERALE - PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES 2024

M. le Président rappelle aux membres du comité syndical qu'il a été nécessaire de voter la clé de répartition basée sur le dernier compte administratif connu. Le montant des participations 2024 s'équilibre comme suit :

COLLECTIVITES	Rivières - GEMAPI		Aire couverte - collège			Gendarmerie	
	part. service	adm. service	part. emprunt	part. service	adm. service	part. service	adm. service
	191 600,00 €	20 906,15 €	23 506,96 €	50 345,04 €	3 617,35 €	-	8 298,62 €
AUGE	- €	- €	313,79 €	275,39 €	183,08 €	-	-
AZAY LE B	- €	- €	746,60 €	895,13 €	435,60 €	-	-
CHERVEUX	- €	- €	670,86 €	- €	391,41 €	-	-
LA CRECHE	- €	- €	21 299,63 €	48 190,27 €	2 329,50 €	-	-
FRANCOIS	- €	- €	476,09 €	984,25 €	277,77 €	-	-
CC HAUT VAL DE SEVRE	156 177,24 €	17 041,05 €			- €		-
CC MELLOIS EN POITOU	35 422,76 €	3 865,10 €			- €		-
CC PARTHENAY-GATINE	- €	- €			- €		-
CC VAL DE GÂTINE	- €	- €			- €		-
Total Sans CC	- €	- €	23 506,96 €	50 345,04 €	3 617,35 €	-	-
Total CC	191 600,00 €	20 906,15 €	- €	- €	- €	-	-
Total général	191 600,00 €	20 906,15 €	23 506,96 €	50 345,04 €	3 617,35 €	-	-
<i>taux de part. services généraux</i>		3,93%			0,68%		1,56%
TOTAL par compétence	212 506,15 €		77 469,35 €			-	

Il demande par conséquent au comité syndical de passer au vote, les montants des participations par compétences et par collectivités étant communiqué à chaque collectivité avant le vote de leur budget. Les participations seront mensualisées.

MM. PERGET, CHANTREAU et TESSERAU votent contre, soit trois voix et un pouvoir (4 voix au total).

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 233 - Pour : 229 - Contre : 4 - Abstention : 0

8. Budget principal : vote du budget primitif 2024

Délibération N°10 - 12.12.2023 - C – 103 - COMPETENCE GENERALE - BUDGET PRIMITIF 2024 – VOTE DU BUDGET PRINCIPAL

M. le Président indique à l'assemblée que le projet de budget ainsi que les documents tarifaires ont été adressés aux délégués avec la convocation.

Le projet de budget principal a été préparé par les diverses commissions pour ensuite être soumis au bureau qui l'a examiné. Le budget principal, joint à la présente délibération, est composé des compétences suivantes équilibrées en dépenses et en recettes par section :

Compétences	Section de fonctionnement en €	Section d'investissement en €
Entretien des rivières	508 262	49 254
Aire couverte	83 702	21 357
Gendarmerie	266 914	143 792
Service généraux	531 963	3 897
TOTAL	1 390 841	218 300

M. le Président demande à l'assemblée de passer au vote du budget ci-annexé.

MM PERGET, CHANTREAU, TESSERAU et GARAUULT votent contre, soient 4 voix et un pouvoir (5 voix)

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 233- Pour : 228 - Contre : 5 - Abstention : 0

En annexe, est présenté le récapitulatif des votants.

9. Création / suppression de postes

Dans le cadre de la réorganisation du service au sein des déchetteries, la durée hebdomadaire de certains postes d'agent d'accueil a été modifiée en augmentant leur temps de travail.

Par ailleurs, un nouvel agent a été recruté pour exercer les missions d'agent d'entretien.

Il convient de tenir compte de ces modifications d'un point de vue administratif et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Délibération N° 11 - 12.12.2023 – C – 104 - COMPETENCE GENERALE – CREATION DE POSTE - SUPPRESSION DE POSTE

M. le Président indique que les évolutions de grade, et les prises de retraite, induisent les modifications de postes suivants :

- *Création de postes au 01/01/2024*
 - Adjoint technique territorial à 35h : 2 postes
 - Adjoint technique principal à 28h : 1 poste
- *Suppressions de postes au 31/12/2023*
 - Adjoint technique à 21h : 2 postes
 - Adjoint technique à 22h 1 poste
 - Adjoint technique à 28h : 1 poste
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 28h : 1 poste

Décision des membres du Comité Syndical :

Votants : 233 - Pour : 233 - Contre : 0 - Abstention : 0

10. Modification de la durée hebdomadaire de postes

Ce point ayant déjà été traité dans le point précédent, il ne sera pas abordé.

11. Protection sociale complémentaire : mutuelle et mandatement du CDG79 pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026

Délibération N° 12.12.12.2023 – C 105 – BUDGET PRINCIPAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : MUTUELLE

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire, le SMC a conclu avec l'IPSEC un contrat collectif en matière d'assurance complémentaire santé pour une période de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Or l'IPSEC a décidé, pour des raisons financières, de mettre fin de façon anticipée au contrat d'assurance complémentaire actuel et ce malgré des propositions de révision tarifaire pour rééquilibrer les coûts des prestations versées et des cotisations et maintenir la convention actuelle. Ainsi, le contrat sera résilié au 31 décembre 2023.

Le SMC en partenariat avec le SMITED, a lancé une procédure d'appel à concurrence en vue de la signature d'une nouvelle convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette procédure est menée dans des délais très contraints. Les candidats avaient jusqu'au 4 décembre 2023 pour présenter leur offre. Il a été fait appel à un cabinet conseil afin de nous accompagner dans la démarche, et tout particulièrement pour l'analyse des offres.

L'objectif de la collectivité est de faire bénéficier les agents d'une bonne garantie santé au meilleur prix.

La conclusion d'un nouveau contrat aurait permis aux agents qui n'étaient pas encore adhérents de le devenir s'ils le souhaitaient et de bénéficier ainsi eux aussi de la participation financière du SMC d'un montant de 10 euros bruts mensuels.

Or, aucun candidat n'a déposé d'offre. Il est donc proposé aux agents de contractualiser une complémentaire santé labellisée par leurs propres moyens, de façon à pouvoir conserver une participation de la collectivité de 10 euros / mois.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial **en date du 07 / 12 / 2023**

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixée à **...10...€** par agent.

L'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 233 - Pour : 233 - Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération N° 13.12.12.2023 – C 106 – BUDGET PRINCIPAL – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : MANDATEMENT DU CDG79 POUR LE RISQUE PREVOYANCE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, par analogie à sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord collectif local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial autonome du SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 décembre 2023 ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le comité syndical :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements publics locaux affiliés du département, de représenter le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine dans les négociations et de conclure un accord collectif.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer au CDG79** les caractéristiques statistiques des effectifs nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 233 - Pour : 233 - Contre : 0 - Abstention : 0

12. Mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (AVDHAS)

Délibération N° 14 - 12.12.2023-C 107 -- COMPETENCE GENERALE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE CDG79 SUR LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG79 n° 4 du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement,
Vu l'information portée au Comité social territorial sur la mise en place de la mission par le CDG79,

Le Président expose à l'assemblée délibérante :

L'article 80 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1^{er} mai 2020.

Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le CDG79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire disponible sur le site internet du CDG79 et transmissible par voie électronique ou postale ;
2. L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Le Centre de gestion 79 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Le Président présente à l'assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement et la tarification associée qui a pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

APPROUVE l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement », proposée par le CDG79,

AUTORISE le président à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Décision des membres du Comité Syndical :

Votants : 233 Pour : 233 Contre : 0 Abstention : 0

13. Prime pouvoir d'achat

Délibération N° 15 - 12.12.2023-C 108 -- COMPETENCE GENERALE – MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 décembre 2023,

M le Président du Syndicat Mixte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine expose au comité syndical que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics selon les conditions suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement en 2 fois, selon l'échéancier suivant :

Dates prévisionnelles		% de versement
1 ^{er} versement	Décembre 2023	50 %
2 ^{ème} versement	Janvier 2024	50 %

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

M. PERGET est favorable à cette prime, mais il pense qu'il aurait mieux valu faire une augmentation du point d'indice plutôt que d'attribuer une prime.

Là encore, l'Etat prend des décisions, qui doivent être appliquées par les collectivités. Le montant des augmentations des deux autres fonctions publiques sont prises en charge par l'Etat, mais pas celles de la fonction publique territoriale.

M. Didier JOLLET indique qu'il ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Décision des membres du Comité Syndical :

Votants : 168 Pour : 168 Contre : 0 Abstention : 0

COMPETENCE RIVIERES

14. Convention tripartite (IIBSN – Commune Saint Maixent) pour l'automatisation de la télégestion du clapet du Pont de Charrault

Délibération N° 16 - 12.12.2023 - C- 109 - COMPETENCE GENERALE - SERVICE RIVIERES - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE CONCERNANT L'AUTOMATISATION DE LA TELEGESTION DU CLAPET DU PONT DE CHARRAULT

L'objet de la convention est d'organiser l'automatisation de la télégestion du clapet du pont de Charrault : La commune de St Maixent l'Ecole est propriétaire d'un ouvrage mobile à clapet basculant, qui règle le niveau des eaux de la Sèvre niortaise dans sa traversée du centre-ville.

Cet ouvrage est électrifié, il est commandé sur site à partir d'une centrale hydraulique qui actionne un vérin de manœuvre.

Le Syndicat Mixte à la Carte (SMC) du Haut val de Sèvre et sud-Gâtine, dans le cadre de sa compétence « GEMAPI » est habilité par convention du 07/07/2021 à manœuvrer l'ouvrage en fonction de la situation hydrologique. Il assure également la surveillance et l'entretien régulier du site.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), au titre de ses missions statutaires de régulation des eaux de la Sèvre niortaise, est disposée à prendre en charge les travaux de modernisation ainsi que la gestion de l'ouvrage.

L'objectif est de pouvoir raccorder le barrage à clapet du centre-ville de St Maixent au système de supervision et de télécontrôle développé depuis 30 ans par l'IIBSN ; ceci pour sécuriser, moderniser, faciliter sa gestion tout en mutualisant les investissements et l'assistance technique.

Pour ce faire, les trois structures proposent de conventionner pour récapituler les droits et devoirs de chacune. L'IIBSN est chargé d'organiser les travaux de construction, de suivre le chantier. A la fin des travaux, l'ouvrage sera remis à la commune de Saint Maixent. Le SMC est chargé de l'entretien régulier du site, et de la vérification du bon fonctionnement des ouvrages sur site.

Le comité syndical, après délibération,

AUTORISE le Président à mettre en place une automatisation de la télégestion du clapet de Charrault, en partenariat avec l'IIBSN et la commune de Saint Maixent L'Ecole.

ACCEPTTE la convention telle qu'elle est présentée.

AUTORISE le Président à signer la convention et toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical :

Votants : 42 Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

15. Demandes de subvention : études, travaux et communication : programme 2024

Délibération N° 17 - 12-12-2023 – C – 110 - COMPETENCE RIVIERES DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LES POSTES POUR L'ANNEE 2024

Monsieur CUSEY informe le comité syndical qu'il est nécessaire de renouveler les demandes de subvention auprès des différents financeurs : le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Après délibération, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents,

SOLLICITE les subventions auprès des différents financeurs

- Pour l'aide aux postes de technicien médiateur de rivières
- Pour les travaux, études et la communication, prévues pour l'année 2024

AUTORISE le Président à signer toutes pièces à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical :

Présents : 34 - Votants : 42 - Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0

16. Décision modificative n ° 4

Cette délibération n'étant pas nécessaire, M. le Président passe au point suivant.

17. Confirmation de SPIC budget déchets assujetti à la TVA pour l'année 2024

Délibération N°18.12.12.2023. C .111 - COMPETENCE DECHETS : CONFIRMATION DE SPIC BUDGET ASSUJETTI A LA TVA POUR L'ANNEE 2024

M. le Président rappelle au comité syndical que le budget déchets est un service industriel et commercial géré dans un budget annexe. Ce budget est également assujetti à la TVA.

En tant que budget annexe, sa gestion est indépendante de tout autre budget, et équilibrée par la redevance professionnelle demandée aux entreprises directement par le SMC, et par les collectivités adhérentes qui font appel majoritairement à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La facturation est réalisée par les collectivités. A ce titre, chaque communauté de communes fixe librement ses tarifs et a le choix du mode de financement entre la REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères) et la TEOM (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Pour l'année 2024, les collectivités adhérentes ont choisi les modes de financement suivants :

Collectivités	Mode de financement	Montants (€)
CC Haut Val de Sèvre	REOM	3 510 735,39
CC Parthenay Gâtine	TEOM	1 266 701,11
CC Val de Gâtine	REOM	768 763,51

Répartition

Mode de financement	% cumulée en population
REOM	77,16 %
TEOM	22,84 %

Au vu de tous ces éléments, ce budget est considéré comme un SPIC. (Service public industriel et commercial) assujetti à la TVA.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour :39 - Contre : 0 - Abstention : 0

18. Grille tarifaire 2024 du budget déchets

Délibération N°19.12.12.2023. C .112 - COMPETENCE DECHETS : VOTE DES TARIFS DES PRESTATIONS 2024

M. le Vice Président demande à l'assemblée d'adopter les tarifs des prestations 2024 listées dans le tableau ci-annexé et envoyé aux délégués avec la convocation.

M. le Vice Président demande par ailleurs au comité syndical d'autoriser le Président à signer les conventions et avenants y afférents.

TARIFS DES PRESTATIONS : ANNÉE 2024

Budget déchets	Euro HT	Complément	Pour mémoire tarifs 2023	TVA
ENLÈVEMENT DE CAISSONS				

Forfait enlèvement rayon 25 Km maximum	95,00		90,00	20%
Sur site (siège social)	35,00	} si >25 Km ou 50 Km => 2,50 €HT/km supplémentaire	35,00	20%
Forfait livraison avec bennage simple (sans dépose de caisson) rayon 25 km maximum et minimum 15m3 de marchandise	48,00		48,00	20%
Livraison en semi remorque FMA rayon 50 km maximum	100,00		100,00	20%
LOCATION D'UN CAISSON (uniquement pour les professionnels)				
Annuelle	900,00		900,00	20%
Mensuelle	105,00		105,00	20%
Hebdomadaire/journalière	50,00		50,00	20%
Caissons spéciaux location annuelle	500,00 ¹		500,00 ¹	20%
LOCATION COMPACTEUR				
Annuelle	240,00 ³		240,00 ³	20%
LOCATION NACELLE				
Option 1 : sans chauffeur à l'heure	22,00		22,00	20%
Option 2 : avec chauffeur à l'heure	75,00		75,00	20%
Option 3 : sans chauffeur par journée	110,00		110,00	20%
Option 4 : avec chauffeur par journée	350,00		350,00	20%
LOCATION BENNE ORDURES MÉNAGÈRES				
Benne collecte OM sans chauffeur à l'heure	85,00		85,00	20%
TRANSPORTS				
Fonction collecte BAV 1 chauffeur 1 PL semi grue à l'heure	80,00	2,20 € / km	80,00	20%
Fonction collecte déchets par grue 1 chauffeur 1 PL équipé grue à l'heure	80,00	2,20 € / km	80,00	20%
Fonction location semi remorque par jour	100,00		100,00	20%
Intervention autre à l'heure	25,00		25,00	20%
Intervention mécanique à l'heure	40,00		40,00	20%
Fonction balayage (hors transfert machine et traitement déchets, 1 chauffeur) à l'heure	50,00		50,00	20%
Prêt de véhicule léger au Km	0,45		0,45	20%
Engin de manutention par jour (8 heures de fonctionnement maximum sans chauffeur)	200,00	25 €/heure	200,00	20%
TRAITEMENT DE BOIS				
Traitement du bois classe A la tonne	20,00		20,00	5,5%
Traitement du bois classe B ou mélange ou souches la tonne	35,00		35,00	5,5%
PNEUS				
Traitement pneu la tonne	300,00		300,00	10%
Traitement pneu VL l'unité	3,00		3,00	10%

VENTE DE BROYAT				
Bois classe A broyé le m3	6,00	} Facturation minimale de 5 €	6,00	20%
Bois classe A broyé la tonne	24,00		24,00	20%
Bois feuillus/résineux broyé le m3	10,00		10,00	20%
Bois feuillus/résineux broyé la tonne	40,00		40,00	20%
Location broyeur végétaux (hors transport et assurance) à l'heure	10,00		10,00	20%
Prestation de broyage broyeur rapide végétaux avec engin de chargement à l'heure	250,00		250,00	20%
Forfait déplacement broyeur rapide et engin limite 50km	180,00		si >50km 1,8€/km 180,00	20%
GRAVATS				
Apports direct en centre d'enfouissement la tonne (déblai pierreux, Béton tuile, Terre en mélange, Bitume)	9,00		8,00	10%
DECHETS VERTS				
Végétaux la tonne entrée plateforme compostage Sainte-Eanne (hors souches)	20,00		20,00	5,5%
Souches ou gros troncs la tonne	35,00		35,00	5,5%
Vente de broyat de végétaux la tonne	7,00		7,00	20%
DASRI (convention CDPS)				
Tarifs identiques annexe convention CDPS				
DÉCHETTERIES				
Redevances professionnels et particuliers hors territoire ou collectivités comprenant collecte, transport et traitement				
Tout dépôt réalisé de chaque type de déchets est comptabilisé au minimum 1 m3.				
Déchets non valorisés (tout venant) le m ³	46,00		38,00	5,5%
Polystyrène le m ³	11,00		11,00	5,5%
Végétaux le m ³	11,00		10,50	5,5%
Déchets valorisables ferrailles le m ³	Gratuit		Gratuit	
Déchets valorisables cartons le m ³	3,00		3,00	5,5%
Déchets valorisables cartons la tonne (livraison siège social)	10,00		10,00	5,5%
Plastiques durs recyclables le m ³	12,00		12,00	5,5%
Déchets de bois traité (Cat B) le m ³	11,00		11,00	5,5%
Déchets de bois naturel (Cat A) le m ³	4,00		4,00	5,5%
Huisseries l'unité	4,50		4,50	5,5%
Déchets électriques (DEEE) l'unité	Gratuit		Gratuit	
Déchets inertes en déchetterie (gravats) le m ³	30,00		25,00	5,5%
Déchets non triés le m ³	140,00		120,00	5,5%
Abonnement annuel au service déchetteries	26,00		-	5,5%
Renouvellement de carte suite perte ou vol	5,00		5,00	20%

Tarif par carte au delà de trois (3) par professionnel	5,00		2,00	20%
Passages en déchetteries				
Tarif au passage supplémentaire au delà de la limite définie par le conseil syndical	4,00		4,00	10%
DÉCHETS TOXIQUES TOUS PROFESSIONNELS (hors filière ECO DDS)				
Tous les déchets de cette catégorie (hors filtre) le litre	7,20		7,20	5,5%
Filtres (huile, gasoil) véhicules PL /tracteur à l'unité	0,48		0,48	5,5%
Huiles noires le litre	Gratuit		Gratuit	
Emballages souillés à l'unité	0,55		0,55	5,5%
Comprenant traitement et transport vers usine agréée après reconditionnement				
REDEVANCE POUR DÉCHETS NON MÉNAGERS (PROFESSIONNELS-- COLLECTIVITES)				
PP0 : Forfait Petit Producteur sans bac en C0,5 - par an	75,40		62,40	10%
PP1 : Forfait Petit Producteur sans bac en C1 - par an	150,80		124,80	10%
PP2 : Forfait Petit Producteur sans bac en C2 - par an	301,60		249,60	10%
AB : Abonnement au service de collecte des déchets - par an (payable au 1er semestre)	58,00		55,00	10%
F1 : Prix au litre pour le flux ordures ménagères résiduelles	0,0290		0,0240	10%
F2 : Prix au litre pour le flux emballages ménagers	0,0057		0,0053	5,5%
F3 : Prix au litre pour le flux cartons	0,0103		0,0097	5,5%
Calcul de la redevance déchets non ménagers				
Volume des bacs pour un flux*Prix au litre (F1, F2 ou F3)*Nbre de semaines*fréquence de collecte + Abonnement annuel				
Tarifs manifestations et divers				
Mise à disposition par bac	11,00		11,00	20%
Forfait ordures ménagères résiduelles par collecte + traitement au litre	0,043		0,036	10%
Forfait emballages ménagers par collecte + traitement au litre	0,007		0,006	10%
Forfait nettoyage par bac (applicable seulement si bac sale)	5,00		5,00	20%
Tarif deuxième composteur	36,00		36,00	20%
Forfait non remise d'un vêtement de travail (le vêtement)	32,00		32,00	20%
Bac ≤ 240 litres détérioré ou volé sans dépôt de plainte	41,00		41,00	20%
Bac > 240 litres détérioré ou volé sans dépôt de plainte	155,00		155,00	20%
Bacs réformés (volume 140 à 660 litres)	5,00		5,00	20%
Bloc béton entier (prix départ)	175,00		175,00	20%
Bloc béton demi bloc (prix départ)	87,50		87,50	20%

Forfait 1/2 journée location amphithéâtre (autres que des collectivités publiques)	65,00		65,00	20%
CENTRE DE VALORISATION				
Mise en balles cartons/la tonne	50,00		45,00	5,5%
Pesée double (les 80 premières pesées par mois)	4,50		4,50	20%
Pesée double au delà par mois	3,35		3,35	20%
Perte d'un badge pont bascule	10,00		10,00	20%
MATÉRIEL AGRICOLE (Tractopelle)				
Prix de journée 7 heures	460,00		460,00	20%
Prix de la demi journée 3,5 heures	280,00		280,00	20%
Déplacement du matériel (€ HT/km)	3,00		3,00	20%

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour : 39 - Contre : 0 - Abstention : 0

19. Vote des participations 2024 des collectivités

M. CUSEY propose la même organisation que pour le budget principal. Avant de passer au vote, il demande à M. MORICHON de présenter le budget.

Partie fonctionnement :

L'augmentation de carburant représente 150 000 €.

La contribution du SMITED accuse une augmentation à la tonne. Heureusement mentionne M. CUSEY, le tonnage est en baisse, ce qui permet de limiter la participation. L'augmentation de 33 % du chapitre 11 pose question aux membres du comité. Le chapitre 12 est aussi en augmentation.

M. CUSEY répond que le maintien du service nécessite le remplacement des agents : 1 pour 1.

Plus de la moitié des agents ont plus de 50 ans. La pyramide des âges montre un gros renouvellement de personnel à venir dans les prochaines années. Le vieillissement des agents va également occasionner des maladies.

Les membres du comité demandent si la ligne directrice de gestion a été réalisée. Mme COME répond que la ligne directrice de gestion est évoquée depuis deux ans par les élus.

Il est nécessaire que des agents prennent le relais. Ces mesures sont incontournables.

Le SMC récolte maintenant les fruits de la politique passée : les coûts n'ont pas forcément été répercutés, et certains investissements ne semblaient pas nécessaires.

La conjoncture actuelle fait ressortir des besoins en terme de matériel et d'investissement.

M. BERGEON rappelle que le contexte environnemental mondial n'aide pas. Il ne faut pas critiquer les élus précédents, qui ont fait ce qu'ils pouvaient. Les attaques personnelles donnent une mauvaise image du SMC et ce sont les agents et les usagers qui en pâtissent.

M. GUERINEAU a l'impression que le sujet des ordures ménagères est toujours le dernier évoqué. Les élus ont fait des choix qui se sont imposés à eux, mais le sujet des déchets n'en est pas moins important.

La production de déchets est toujours aussi importante, et comme tout augmente, les prix de traitement des déchets augmente également. Il faut assumer les déchets que nous produisons.

Les usagers méritent d'avoir des explications sur les raisons de ces augmentations.

M. GUERINEAU suggère de communiquer aux usagers de faire attention à leur consommation, et à privilégier les circuits courts sans emballage.

M. GARAUULT énonce que l'augmentation des tarifs n'aura pas forcément une incidence positive sur le tri des usagers. Les erreurs de tri représentent déjà 30 % de la poubelle ordures ménagères.

M. RENOUX rappelle que l'augmentation de 20 % est aussi due au maintien de la qualité du service. Le choix de passer tous les quinze jours en alternance (ordures ménagères et emballages) a aussi permis de limiter les coûts.

Les maires doivent expliquer les choses à leurs administrés. La communauté de communes de Val de Gâtine par exemple, va limiter l'augmentation des tarifs en ponctionnant ses fonds propres, ce qui est possible tant que la communauté a des fonds propres.

Les aides financières attribuées devraient pouvoir tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

De nombreux éco organismes travaillent sur les ordures ménagères, et sont censés faire un retour conséquent des paiements réalisés sur les structures gestionnaires des déchetteries, mais le retour est souvent insuffisant.

80 % des charges de collecte ont été optimisée.

Du côté des recettes, des incertitudes subsistent sur le remboursement des assurances ou sur la vente des matériaux (prix très fluctuants). L'estimation des recettes de vente est donc très difficile à faire. Le barème G sera mis en place au 1^{er} janvier 2024. Des réunions vont avoir lieu prochainement pour expliquer quels seront les aides et les procédures.

En ce qui concerne la recyclerie, l'objectif est atteint.

Au niveau des investissements : le renouvellement d'un broyeur industriel et un broyeur mobile, une mini-chargeuse, la finition des quais de stockage au sol, les composteurs et bio seaux, des bornes d'apport volontaire.

Différentes solutions existent pour le matériel : électrique, thermique, acquisition, location.

M. BERGEON explique que les dépenses ne peuvent pas être ignorées.

A l'heure du vote, les deux communautés de communes de Parthenay Gâtine et Val de Gâtine ont donné des consignes de vote dans le même sens, contre la participation des collectivités et contre le budget.

M. CUSEY rappelle que les votants sont 6. Cinq sont présents aujourd'hui, il demande si les votes de la communauté du Haut Val de Sèvre sont identiques ?

Les élus de cette communauté votent pour, emportant la majorité des voix :

Contre : M. GUERINEAU (5 voix), M. BERGEON (5 voix), M. FAVREAU (3 voix)

Pour : M. RENOUX (13 voix), M. JOLLET (13 voix)

M. RENOUX explique que le budget ne pourra pas se voter sans augmentations. M. CUSEY rappelle que les augmentations ne se font que par nécessité. M. JOLLET demande ce qui se passerait si le budget n'était pas voté ? Il est issu de la réflexion des élus avec les services, présenté et amendé en commission préparatoire, puis en bureau.

Délibération N°20.12.12.2023. C 113 – COMPETENCE DECHETS - VOTE DES PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES 2024

M. le Président indique à l'assemblée que depuis l'année 2015, le SMC ne fixe plus le montant de la REOM ou TEOM mais fait appel à une enveloppe contributive, sous forme de participations TTC, auprès de ses communautés de communes membres.

Participations des collectivités 2024 (base population 2023)

COLLECTIVITES	POPULATION MUNICIPALE 2022	POPULATION MUNICIPALE 2023	Différence population 2023-2022	Population pondérée collecte C2 hyper centre St maixent 2023	Clé population 2023	DECHETS		Total 2024
						Part service TTC	Part frais généraux	
						5 546 200,00	499 140,88	
CC HAUT VAL DE SEVRE	30 818	30 671	-147	31 241	63,30%	3 510 735,39	315 955,35	3 826 690,73
CC PARTHENAY-GATINE	11 330	11 272	-58	11 272	22,84%	1 266 701,11	113 999,19	1 380 700,30
CC VAL DE GATINE	6 852	6 841	-11	6 841	13,86%	768 763,51	69 186,34	837 949,85
Total général	49 000	48 784	-216	49 354	100%	5 546 200,00	499 140,88	6 045 340,88

570

Il est donc demandé d'adopter l'enveloppe des participations 2024, cette contribution sera mensualisée. Le tableau est joint à la présente délibération.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour : 26 - Contre : 13 - Abstention : 0

20. Vote du budget primitif 2024 du budget déchets

Délibération N° 21 – 12.12.2023 – C-114 - COMPETENCE DECHETS - BUDGET PRIMITIF 2024 : VOTE DU BUDGET DECHETS

M. le Président indique à l'assemblée que le projet de budget ainsi que les documents tarifaires ont été adressés aux délégués avec la convocation.

Le projet de budget Déchets a été préparé par la commission pour ensuite être soumis au bureau qui l'a examiné. Le budget Déchets, joint à la présente délibération, est composé des services suivants, équilibrés en dépenses et en recettes :

SERVICES	SECTION D'EXPLOITATION EN €
Collecte ordures ménagères	2 639 675
Collecte sélective	1 913 580
Déchetteries	2 612 577
Centre d'enfouissement La lande	24 899
Déchets industriels banals	40 152
Déchets d'activités de soins	89 208
Communication, compostage, prévention	139 283
TOTAL SECTION D'EXPLOITATION	7 459 374
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	1 735 062

M. le Président demande à l'assemblée de passer au vote du budget ci-annexé.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour : 26 - Contre : 13 - Abstention : 0
(Détail des votants en annexe)

21. Convention de financement avec les communautés de communes de Parthenay Gâtine et Val de Gâtine pour les campagnes de caractérisation

Délibération N° 22- 12.12.2023– C – 115 – BUDGET DECHETS – CONVENTION AVEC LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE VAL DE GATINE ET PARTHENAY GATINE POUR LANCER UNE CAMPAGNE DE CARACTERISATION EN 2024

Dans le cadre de la mise en place du tri à la source des biodéchets sur son territoire, le SMC s'est associé à la Communauté de communes Val de Gâtine et à la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine pour déposer un dossier de demande d'aide commun dans le cadre du Fonds Vert.

Dans la continuité, une convention de groupement de commande a été rédigée pour mener à bien une campagne de caractérisation sur les ordures ménagères.

Une première caractérisation aura lieu en 2024 et servira à la collectivité de point « zéro ».
Une seconde aura lieu à la fin du déploiement en 2026 et servira à la collectivité de « résultats ».

Il est demandé aux membres du Conseil syndical d'autoriser le Président à signer la convention groupement de commande avec la CC Val de Gâtine et la CC Parthenay-Gâtine pour mener à bien une campagne de caractérisation sur les ordures ménagères.

Le coordonnateur (SMC) est chargé de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la prestation ;
- Signer le bon de commande
- Être le gérant de la bonne exécution du contrat ;
- Faire l'avance financière du coût de la prestation ;
- Demander aux membres du groupement le montant de leur participation financière selon les modalités définies à l'article 6.

Les membres du comité syndical, après délibération,

ACCEPTE la convention telle qu'elle est présentée

AUTORISE le Président à signer la convention, ainsi que toute pièce y afférente

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour : 39 - Contre : 0 - Abstention : 0

22. Signature du contrat CITEO barème G pour les emballages ménagers et pour les papiers graphiques (2024-2029)

Délibération N° 23- 12.12.2023 – C – 115 – BUDGET DECHETS – CONTRAT CITEO 2024-2029

Pour la filière REP des emballages ménagers, un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2024 (Barème G) doit être signé. A cette fin, la collectivité choisit librement, pour chaque standard par matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (reprise Filière, reprise Fédérations, reprise individuelle) et passe des contrats avec les repreneurs.

Il est demandé de retenir à nouveau l'option filières qui garantit d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les filières matériaux.

Considérant l'intérêt que présente pour la collectivité le contrat pour l'action et la performance proposé par CITEO, il est proposé d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention avec CITEO, sous réserve que les nouvelles modifications du barème ne désavantagent pas la collectivité.

Pour la filière REP des papiers, un nouveau barème de soutiens, applicable à compter du 1er janvier 2024 (Barème G) doit être signé. Considérant l'intérêt que présente pour la collectivité le contrat type proposé par CITEO, il est proposé d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention avec CITEO, sous réserve que les nouvelles modifications du barème ne désavantagent pas la collectivité

Option Filières

Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les filières matériaux

- Prix de reprise positif ou nul proposé par les Filières et garanti à zéro par les sociétés agréées
- Prix identique pour toutes les collectivités basé sur une formule de calcul définie dans le Contrat

Le comité syndical, après délibération,

AUTORISE le Président à signer la nouvelle convention avec CITEO (barème G), sous réserve que les nouvelles modifications ne désavantagent pas la collectivité

RETIENT l'option FILIERES

AUTORISE le Président à signer toute pièce à intervenir

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour : 39 - Contre : 0 - Abstention : 0

23. Signature des contrats des repreneurs (VALORPLAST, REVIPAC, ARCELOR MITTAL, AFFIMET, VERALLIA)

Délibération N°24.12.12.2023. C .116 - COMPETENCE DECHETS : CONVENTION AVEC CITEO

Par extension du nouveau contrat CITEO pour la filière emballages ménagers (barème G), les contrats de reprises en vue du recyclage doivent être reconduits pour 2024-2029 avec notamment :

- VALORPLAST (reprise des plastiques triés)
- REVIPAC (cartons, cartonnettes et briques alimentaires)
- AFFIMET (aluminium)
- ARCELOR (acier)
- VERALLIA (verre)

Il est demandé d'accepter les avenants pour 2024, pour ces 5 repreneurs.

Ces avenants pourront être renouvelés en fonction de l'évolution du contexte réglementaire et de l'évolution des standards.

De plus, CITEO pourra être amené à proposer des repreneurs supplémentaires selon les conditions de reprise (en fonction des possibilités des organismes).

Après délibération, le comité syndical :

ACCEPTÉ la signature des contrats de reprise du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029.

AUTORISE le Président à signer toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour : 39 - Contre : 0 - Abstention : 0

24. Signature du nouveau contrat type entre le nouvel éco-organisme et le SMC pour la reprise des DEA

Délibération N° 25 – 12.12.2023 – C117- - COMPETENCE DECHETS – AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT AVEC LE NOUVEL ECO ORGANISME

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029* avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Après délibération, le comité syndical,

ACCEPTE les termes du contrat

AUTORISE le Président à signer le contrat et toutes pièces à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 39 - Pour : 39 - Contre : 0 - Abstention : 0

Mme COME souhaite préciser qu'elle aurait aimé pouvoir recruter une personne en plus à la communication pour axer la politique sur la prévention, mais que ce n'est pas possible faute de budget.

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses

Fin de réunion à 11 h 30.

Le prochain bureau aura lieu le mardi 23 janvier 2024 à 9h30, suivi des vœux du Président.

Le prochain comité aura lieu le mardi 26 mars 2024 à 9h30.

Le Président
Eric CUSEY

Le secrétaire de séance
Monsieur Jean Claude BARICAULT



Séance du 12 décembre 2023 - Délibération n° 10 - 12/12/2023

NOM	Délégué	nombre de voix adm	pouvoir	nb voix déchets	nb voix rivières	pour	contre	Abs
ABRIAT Pierre	AZAY LE BRULE	1				1		
BARICAULT Jean-Claude	STE EANNE	1				1		
BERGEON Patrice	CC PARTHENAY GATINE	20		5		20		
BLANCHET Philippe	CC DU MELLOIS							
BOISSEL Marie Laure	AUGE	2				2		
BOUTET Didier	FRANCOIS	1	1			2		
CACLIN Philippe	CC DU MELLOIS	8	8		16	16		
CHANTREAU Michel	ST MARTIN DE ST MAIXENT	1	1				2	
COME Maïté	ST MAIXENT L'ECOLE	6				6		
CUSEY Eric	AZAY LE BRULE	1				1		
FAVREAU Jacky	CC VAL DE GATINE	12		3		12		
GARAULT Jean-Pierre	ST MARTIN DE ST MAIXENT	1					1	
GAUTIER Patrick	EXIREUIL	1				1		
GIRAUD Serge	LA CRECHE							
GRIMAULT Richard	ST MAIXENT L'ECOLE	6				6		
GUERINEAU Louis-Marie	CC PARTHENAY GATINE	20		5		20		
JOLLET Didier	CC HAUT VAL DE SEVRE	65		13	13	65		
JOLLIT Daniel	ROMANS							
LAVAUULT Claude	FRANCOIS							
MALIK Pascal	SAIVRES	1				1		
MAZIN Jean-Marc	STE EANNE	1				1		
OBADIA Diana	NANTEUIL	1				1		
PERGET Daniel	SOUVIGNE	1					1	
POISSONNET Ludovic	CHERVEUX	1				1		
RENOUX Jean-François	CC HAUT VAL DE SEVRE	65		13	13	65		
TESSERAU Francis	STE NEOMAYE	1					1	
WATIER Marie Laure	LA CRECHE	3	3			6		
	TOTAL	220	13	39	42	228	5	0

NOM	Délégué	nombre de voix adm	pouvoir	nb voix déchets	nb voix rivières	pour	contre	Abs
ABRIAT Pierre	AZAY LE BRULE	1						
BARICAULT Jeu-Claude	STE EANNE	1						
BERGEON Patrice	CC PARTHENAY GATINE	20		5			5	
BLANCHET Philippe	CC DU MELLOIS							
BOISSEL Marie Laure	AUGE	2						
BOUTET Didier	FRANCOIS	1	1					
CACLIN Philippe	CC DU MELLOIS	8	8		16			
CHANTREAU Michel	ST MARTIN DE ST MAIXENT	1	1					
COME Maïté	ST MAIXENT L'ECOLE	6						
CUSEY Eric	AZAY LE BRULE	1						
FAVREAU Jacky	CC VAL DE GATINE	12		3			3	
GARAULT Jean-Pierre	ST MARTIN DE ST MAIXENT	1						
GAUTIER Patrick	EXIREUIL	1						
GIRAUD Serge	LA CRECHE							
GRIMAULT Richard	ST MAIXENT L'ECOLE	6						
GUERINEAU Louis-Marie	CC PARTHENAY GATINE	20		5			5	
JOLLET Didier	CC HAUT VAL DE SEVRE	65		13	13	13		
JOLLIT Daniel	ROMANS							
LAVault Claude	FRANCOIS							
MALIK Pascal	SAIVRES	1						
MAZIN Jean-Marc	STE EANNE	1						
OBADIA Diana	NANTEUIL	1						
PERGET Daniel	SOUVIGNE	1						
POISSONNET Ludovic	CHERVEUX	1						
RENOUX Jean-François	CC HAUT VAL DE SEVRE	65		13	13	13		
TESSERAU Francis	STE NEOMAYE	1						
WATIER Marie Laure	LA CRECHE	3	3					
	TOTAL	220	13	39	42	26	13	0